

# SÉNAT

1<sup>o</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

---

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,  
Sénateur,  
*Rapporteur général.*

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS  
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 12

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

**I. — Charges communes.**

*Rapporteur spécial : M. Ludovic TRON*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexe 12) et in-8° 266.

Sénat : 22 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le budget des Charges communes comporte 22 milliards de crédits contre 20,7 milliards en 1964, soit une augmentation de 6 %. Il représente près de 25 % de l'ensemble du budget. Nous examinerons chacun des titres qui composent le budget des Charges communes et dont la répartition est donnée dans le tableau ci-après.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1964.	1965			DIFFERENCES entre 1964 et 1965.
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En francs.)					
<b>I. — CRÉDITS DE PAIEMENT</b>					
<i>Dépenses ordinaires.</i>					
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	5.591.793.041	+ 634.685.936	— 42.000.000	6.184.478.977	+ 592.685.936
Titre II. — Pouvoirs publics .....	195.565.619	+ 7.277.418	+ 2.595.219	205.438.256	+ 9.872.637
Titre III. — Moyens des services.....	9.292.819.250	— 568.829.200	+ 722.799.000	9.446.789.050	+ 153.969.800
Titre IV. — Interventions publiques .....	5.315.622.049	+ 546.976.661	— 279.325.204	5.583.273.506	+ 267.651.457
<b>Totaux pour les dépenses ordinaires.....</b>	<b>20.395.799.959</b>	<b>+ 620.110.815</b>	<b>+ 404.069.015</b>	<b>21.419.979.789</b>	<b>+ 1.024.179.830</b>
<i>Dépenses en capital.</i>					
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	180.200.000	— 129.100.000	+ 143.400.000	194.500.000	+ 14.300.000
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat .....	172.000.000	+ 9.000.000	+ 176.000.000	357.000.000	+ 185.000.000
<b>Totaux pour les dépenses en capital.....</b>	<b>352.200.000</b>	<b>— 120.100.000</b>	<b>+ 319.400.000</b>	<b>551.500.000</b>	<b>+ 199.300.000</b>
<b>Totaux pour les crédits de paiement.....</b>	<b>20.747.999.959</b>	<b>+ 500.010.815</b>	<b>+ 723.469.015</b>	<b>21.971.479.789</b>	<b>+ 1.223.479.830</b>
<b>II. — AUTORISATIONS DE PROGRAMME</b>					
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	182.500.000	»	+ 212.400.000	212.400.000	+ 29.900.000
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat .....	199.000.000	»	+ 314.000.000	314.000.000	+ 115.000.000
<b>Totaux pour les autorisations de programme.....</b>	<b>381.500.000</b>	<b>»</b>	<b>+ 526.400.000</b>	<b>526.400.000</b>	<b>+ 144.900.000</b>

## TITRE I<sup>er</sup>. — Dette.

On trouvera en annexe (1) les tableaux reproduits chaque année qui donnent la composition de la dette, son évolution, et la situent dans l'ensemble des finances de l'Etat.

### A. — Dette intérieure et extérieure.

La dette extérieure, encore en diminution, n'exige plus pour son service que 110 millions de francs.

La dette intérieure s'accroît nettement moins qu'au cours des années passées. Sa gestion appelle deux observations importantes :

Sa composition n'est pas satisfaisante et votre Commission l'a maintes fois signalé. En vain, du reste, puisque le Gouvernement paraît renoncer à l'émission d'emprunts à long terme dont le type — il faut le dire — avait soulevé de nombreuses critiques. La part de la dette flottante continue donc de s'accroître. Certes l'effort signalé l'an dernier pour améliorer sa nature se poursuit : les bons à intérêts progressifs disparaissent peu à peu et la durée des bons à échéance fixe s'allonge. Mais la masse n'en est pas moins impressionnante ; il s'y ajoute celle, aussi impressionnante, des dépôts des correspondants du Trésor. L'une et l'autre dépendent essentiellement du volume des trésoreries des particuliers et des entreprises. Et, comme il a déjà été dit, ce volume dépend de conditions qui, pour une bonne part, échappent à l'action des Pouvoirs publics. On s'étonne que la situation des années passées — qui ne se reproduira peut-être pas — n'ait pas été mise à profit pour augmenter la dette à terme — fût-ce au prix d'une charge budgétaire un peu supérieure — et pour alléger d'autant la masse de la dette flottante, allègement qui, au surplus, aurait amorcé une détente des taux de l'argent à court terme.

En effet, et c'est là la deuxième observation, la charge des intérêts est lourde. Les taux pour les bons directement émis ont oscillé entre 2 3/8 et 3 1/8 et pour les adjudications entre 3,312 et 3,656, compte tenu de la franchise fiscale dont jouissent les bons, ce sont des taux élevés ; ils sont certainement à la base de la cherté actuelle du loyer de l'argent (2).

---

(1) Annexe I.

(2) On trouvera à l'Annexe II l'évolution du taux d'intérêt des effets publics en comptes courants et des bons du Trésor sur formule depuis 1960.

B. — *Les garanties et les dépenses en atténuation de recettes.*

En ce domaine, deux observations doivent être formulées, d'une part, on s'attendrait à trouver dans ce chapitre le crédit « pour garantie de prix » à l'exportation, alors qu'il figure au budget des Services financiers.

D'autre part, on note une augmentation de 65 millions des crédits destinés à faire face aux garanties d'emprunts contractés par des collectivités et établissements publics algériens.

\*  
\* \*

**TITRE II. — Pouvoirs publics.**

Il y aurait maintenant intérêt à faire disparaître de ce titre toute mention de la Communauté puisque celle-ci n'existe pratiquement plus.

\*  
\* \*

**TITRE III. — Moyens des services.**

Dans ce titre, il convient de signaler les mesures nouvelles suivantes :

— un crédit pour l'amélioration des rémunérations de la fonction publique (y compris P. T. T. et anciens combattants).....	927 millions.
— une provision en vue du relèvement des allocations familiales.....	60 —
— une diminution du crédit pour dépenses accidentelles .....	— 30 —

\*  
\* \*

## TITRE IV. — Interventions publiques.

### A. — Action internationale.

Il s'agit de versements à réaliser en exécution d'accords internationaux :

- 52 millions sont réservés à l'Agence Internationale de Développement (A. I. D.). Créé en 1960, sous l'égide de la B. I. R. D., cet organisme a pratiquement employé la totalité de la première tranche de dotation qui lui avait été octroyée. C'est pourquoi il procède à un nouvel appel. Plusieurs souscripteurs, dont la France, ont mis en garde l'A. I. D. contre une action trop rapide et trop généreuse (1), mais aussi trop inégalement répartie (2). Ils ont, d'autre part, suggéré que la B. I. R. D. consacre à cette action une part de ses importantes réserves, et puisse obtenir un transfert de l'ordre de 50 millions de dollars ;
- 12 millions sont prévus pour le règlement des impôts dûs aux Etats africains et malgache, à raison des troupes stationnées sur leur territoire. Les années précédentes, le crédit a été ouvert non au budget mais par des lois de finances rectificatives.
- 4 millions sont nécessaires pour le Fonds Européen de Développement dont on sait que les appels sont faits au fur et à mesure des décaissements à prévoir ;

### B. — Action économique.

Pour les céréales, la bonne récolte de cette année impose de prévoir 152 millions de plus pour l'exportation. 30 millions seront, d'autre part, consacrés aux producteurs de maïs victimes de la sécheresse.

---

(1) Il faut rappeler que l'A. I. D. consent des prêts à cinquante ans, sans intérêt mais avec une commission annuelle de 0,75 % sur les montants versés et non remboursés. L'amortissement commence après un délai de dix ans et a lieu à raison de 1 % par an pendant dix ans et ensuite à 3 %.

(2) L'Inde et le Pakistan ont à eux seuls absorbé 70 % des prêts.

Pour le F. O. R. M. A., le crédit est ramené de 1.500 millions à 1.100 millions, l'expérience ayant montré que cette somme pouvait être actuellement suffisante.

Il faut relever enfin le crédit de 9,050 millions de francs affecté au F. N. A. F. U. pour le service des bonifications d'intérêts : on reprend ici le système des engagements sur l'avenir qu'on avait souhaité proscrire du régime des subventions.

### C. — *Action sociale.*

On trouve à ce titre, un crédit de 24 millions pour l'application des articles 66 et 67 de la loi de finances comportant une majoration des rentes viagères à concurrence de :

40 % pour les rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

15 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

5 % pour celles qui sont nées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

La rente maximum de 1914, 1.200 francs de l'époque, se trouve ainsi portée à 360,48 francs. La situation des titulaires, même améliorée, reste tragique. Ici comme pour les Anciens Combattants, le nombre restreint des vivants, leur âge et leurs difficultés d'existence doivent recommander un effort supplémentaire.

\*  
\* \*

## TITRE V. — **Investissements exécutés par l'Etat.**

### A. — *Capital des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte.*

Figure à ce titre un crédit analogue à celui de l'année dernière, 100 millions au lieu de 106, mais le chapitre avait reçu l'an dernier une dotation complémentaire de 50 millions en cours d'année (Décret d'avance n° 64-1048 du 14 octobre 1964). On trouvera en annexe (Annexe III) la liste des entreprises bénéficiaires pour 1963 et 1964, ainsi que celle des opérations précédentes. Pour 1965, le crédit serait affecté en totalité à l'augmentation du fonds de dotation des Etablissements Renault.

Votre Commission s'est posé la question de savoir quelle distinction il y avait lieu de faire entre les augmentations en capital et les dotations en capital. Il peut en effet exister une différence dans la rémunération à recevoir par le Trésor et peut-être aussi une différence en cas de rétrocession totale ou partielle au secteur privé. Il sera bon que la doctrine se fixe sur ces points.

B. — *Décentralisation administrative.*

On trouvera en annexe (Annexe IV), la liste des opérations financées en 1964 et la liste des projets à financer en 1965.

C. — *Programme civil de défense.*

La reconduction du crédit de 1964 permettra l'exécution d'un programme modeste qui comprend l'installation d'un poste de commandement souterrain pour le Gouvernement.

D. — *Equiperment administratif.*

A ce titre est prévue l'acquisition d'un immeuble pour le Ministère de l'Information. Votre Commission a estimé qu'une telle opération ne s'impose pas et elle vous propose de réduire la dotation de 5.900.000 F.

**TITRE VI. — Subventions d'investissement  
accordées par l'Etat.**

A. — *Prime spéciale d'équipement.*

Il est prévu, au titre des mesures nouvelles, 74 millions d'autorisations de programme, mais aucun crédit de paiement, en raison de la présence d'importants crédits de report. On sait que le régime de la prime a été profondément modifié. On trouvera en annexe (Annexe V) une note exposant les caractéristiques du nouveau régime.

B. — *Etudes et construction de matériel aéronautique.*

Il s'agit là d'un chapitre nouveau sur lequel sont imputées les dépenses pour « Avances remboursables en vue de faciliter l'étude et la construction de matériel aéronautique » (art. 5 de la

loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963). Il s'agit, en fait, du préfinancement de l'appareil Bréguet 941.

Votre Commission estime que ce chapitre trouverait mieux sa place dans le budget de l'Aviation civile.

### C. — *Equipement des grands ensembles.*

Le chapitre présente une forte augmentation des crédits de paiement (118 millions au lieu de 24). Les années précédentes ont été consacrées d'abord aux études préliminaires, puis à l'établissement de programmes précis. On arrive maintenant au stade des réalisations, d'où l'augmentation brusque des décaissements. On trouvera en annexe (Annexe VI) la liste des principales opérations.

### D. — *Aide extérieure.*

Ici aussi il faut noter la forte augmentation de crédits : 104 millions au lieu de 44.

A la suite de la publication de la loi tunisienne impliquant, au préjudice de nos compatriotes, rupture des accords franco-tunisiens relatifs à la situation des terres appartenant aux Français en Tunisie, le Gouvernement a décidé de suspendre en totalité l'octroi de l'aide financière qui avait été convenue en ce qui concerne les projets publics pour l'année 1964. Quant à l'aide économique prévue pour les projets industriels, elle ne pourra être partiellement maintenue que dans la mesure où sa suspension risquerait d'entraîner des pertes pour les industriels français et la C. O. F. A. C. E.

Dans un ordre d'idées voisin, le Gouvernement a également dénoncé la Convention commerciale et tarifaire qui assurait l'écoulement des produits, principalement agricoles, de la Tunisie, aux prix particulièrement rémunérateurs du marché français.

En ce qui concerne 1965 les crédits prévus sont destinés à financer des opérations de réinstallation en faveur des agriculteurs français dépossédés en 1963 et 1964 de leurs lots de colonisation au Maroc, dans la mesure où les négociations actuellement en cours avec ce pays permettront d'élaborer une procédure satisfaisante.

L'accroissement du solde disponible du chapitre 68-00 entre le 31 décembre 1962 et le 31 décembre 1963 est imputable au retard qui a marqué le début de la réalisation du protocole franco-tunisien du 2 mars 1963 pour le rachat de 150.000 hectares de terres appartenant à des Français de Tunisie.

Des délais plus longs qu'il n'avait d'abord été estimé ont été nécessaires pour la mise au point de la procédure d'application du protocole, ainsi que l'établissement et la signature des contrats de cession.

Aussi les crédits de 62 millions de francs qui avaient été ouverts pour la loi de finances rectificative n° 63-773 du 31 juillet 1963 n'ont-ils pu être utilisés avant la fin de la gestion. Ils ont été reportés en 1964 et se sont ajoutés à la dotation nouvelle de 44 millions qui représente la dernière partie du financement de cette opération. L'exécution du programme est en cours et se poursuit, malgré la position prise par le Gouvernement tunisien en mai dernier ; son achèvement interviendra probablement dans le courant de 1965.

Si l'on retranche du solde du chapitre 68-00 au 31 décembre 1963, soit 93,6 millions de francs, les 62 millions de francs affectés au programme de rachat de 150.000 hectares, on constate que le montant des autres crédits disponibles du chapitre 68-00, en fin d'année, est tombé de 47,7 millions de francs à 31,6 millions de francs entre 1962 et 1963.

Ces crédits concernent diverses opérations en cours, autorisées par les programmes antérieurs d'aide extérieure, qui se poursuivent actuellement et pourraient également être menés à leur terme en 1965.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve du vote de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous invite à voter le budget des Charges communes.

# ANNEXES

---

## ANNEXE I

### LA DETTE PUBLIQUE

#### Evolution de la Dette publique.

DATES	DETTE extérieure.	DETTE intérieure. (1)	MONTANT de la dette publique.	VARIATION annuelle.
	(En milliards de francs.)			
1 <sup>er</sup> janvier 1954.....	12,41	41,77	54,18	5,46
1 <sup>er</sup> janvier 1955.....	11,20	45,29	56,49	2,31
1 <sup>er</sup> janvier 1956.....	10,27	48,41	58,68	2,19
1 <sup>er</sup> janvier 1957.....	9,54	55,41	64,95	6,27
1 <sup>er</sup> janvier 1958.....	9,97	61,91	71,88	6,93
1 <sup>er</sup> janvier 1959.....	13,83	67,61	81,44	9,56
1 <sup>er</sup> janvier 1960.....	14,10	71,16	85,26	3,82
1 <sup>er</sup> janvier 1961.....	13,07	73,00	86,07	0,81
1 <sup>er</sup> janvier 1962.....	10,57	76,07	86,64	0,57
1 <sup>er</sup> janvier 1963.....	7,30	80,95	88,25 (2)	1,61 (2)
1 <sup>er</sup> janvier 1964.....	6,07	86,12	92,19	3,94
30 juin 1964.....	5,55	86,18	91,73	»

(1) Série homogène comprenant la dette des P. T. T. et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1959 inclus celle de la Caisse autonome d'amortissement, aujourd'hui supprimée, de la R. T. F., devenue établissement public. Ne comprend pas les correspondants du Trésor.

(2) La différence avec les chiffres précédemment cités résulte de l'inclusion de certains emprunts des P. T. T. qui ne figuraient pas jusqu'à présent à la Dette publique.

#### Dette extérieure au 31 décembre.

	1949	1955	1958	1959	1961	1962	1963	Au 30 septem- bre 1964.
	(Millions de dollars.)							
Long terme.....	2.790,6	2.336,2	2.040	1.938,7	1.743,8	1.047	683,2	659,3
Moyen terme....	208,9	»	173,8	519	»	»	»	»
Court terme....	176,6	88,2	879,6	181,2	»	»	»	»
Totaux.....	3.176,1	2.424,4	3.093,4	2.638,9	1.743,8	1.047	683,2	659,3

**Dette flottante.**

ANNEES	AVANCES de la Banque de France et des autres instituts d'émission.	BONS DU TRESOR et traites de dépenses publiques.	CHARGE D'INTERET des bons du Trésor et traites de dépenses publiques (crédits votés).
		(En milliards de francs.)	
1913 .....	»	0,01	»
1929 .....	0,03	0,28	0,01
1939 .....	0,51	0,85	0,03
1949 .....	7,72	9,49	0,26
1955 .....	7,04	22,65	0,76
1956 .....	6,33	24,96	0,98
1957 .....	10,85	25,77	1,02
1958 .....	10,85	28,75	1,10
1959 .....	9,14	34,70	0,93
1960 .....	7,40	39,39	1,32
1961 .....	8,86	41,95	1,49
1962 .....	8,67	47,79	1,57
1963 .....	8,77	50,93	1,65
1964 (a).....	8,88	50,16	1,89

(a) Situation au 30 juin 1964.

**Bons du Trésor.**

NATURE DES BONS	1964	1965	DIFFERENCES
		(En francs.)	
Bons à un an sur formules.....	34.400.000	50.000.000	+ 15.600.000
Bons à deux ans sur formules.....	72.900.000	120.000.000	+ 47.100.000
Bons à intérêt progressif d'une durée de trois ans.....	577.500.000	446.250.000	-131.250.000
Bons à trois ou cinq ans.....	355.500.000	534.375.000	+178.875.000
Certificats de trésorerie :			
Catégorie A.....	9.500.000	Mémoire.	- 9.500.000
Catégorie B.....	31.450.000	Mémoire.	- 31.450.000
Catégorie C.....	812.500.000	768.750.000	- 43.750.000
Bons en comptes courants à un an d'échéance .....	»	195.000.000	+195.000.000
<b>Totaux .....</b>	<b>1.893.750.000</b>	<b>2.114.375.000</b>	<b>+220.625.000</b>

**Découvert et couverture.**

	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
	(En milliards de francs.)						
Découvert comptable.....	— 10,41	— 6,90	— 6,28	— 4,15	— 4,38	— 6,09	— 8,21
Découvert réel (endettement) .....	— 9,86	— 9,51	— 6,76	— 4,01	— 4,10	(a) — 4,96	— 8,48
Couverture :							
Dette .....	+ 6,70	+ 9,32	+ 4,31	+ 0,75	+ 0,50	+ 0,97	+ 3,51
Correspondants .....	+ 3,44	— 0,19	+ 4,53	+ 3,25	+ 3,88	+ 4,99	+ 5,34
Encaisse .....	— 0,28	+ 0,38	— 2,08	+ 0,01	— 0,28	— 1,00	— 0,37

(a) Compte tenu du remboursement de 1,05 milliard de francs de prêts de la Banque de France à l'Etat, en application de la convention du 3 mai 1962 (loi n° 62-643 du 7 juin 1962).

**Revenu national. — Budget. — Dette et charge de la dette (1913-1962).**

(En millions de francs.)

	MONTANT du revenu national.	BUDGET		DETTE INTERIEURE		DETTE extérieure.	TOTAL DE LA DETTE		CHARGE DE LA DETTE	
		Montant.	Pourcentage.	Long terme.	Court terme et avances.		Montant.	Pourcentage par rapport au revenu national.	Montant.	Pourcentage par rapport au budget.
1913 .....	530	50,67	9,56	312	8	»	320	60,38	9,33	18,41
1929 .....	3.900	(a) 588,50	15,09	1.830	1.090	»	2.920	74,87	263,10	44,71
1939 .....	4.330	1.501,16	34,67	3.010	1.730	130	4.870	112,47	139,95	9,32
1949 .....	67.300	12.820	19,05	9.630	17.530	11.880	39.040	58,01	758,05	5,91
1959 .....	203.000	(b) 54.802	27,00	26.100	43.840	14.100	84.040	41,40	2.715	4,95
1960 .....	226.900	(b) 58.011	25,57	24.790	46.930	13.070	84.790	37,37	2.830	4,87
1961 .....	244.200	(b) 62.861	25,74	23.910	50.810	10.570	85.290	34,93	2.919	4,64
1962 .....	272.400	(b) 70.098	25,73	22.500	55.460	7.300	86.260	31,67	2.918	4,16
1963 .....	298.300	(b) 77.740	26,06	24.130	59.570	6.070	89.770	30,09	2.834	3,65

(a) Budget pour quinze mois.

(b) Dépenses à caractère définitif (non compris les comptes d'affectation spéciale).

Evolution de l'endettement public depuis 1950.

1° Total de l'endettement public.

DESIGNATION	FIN 1950.	FIN 1951.	FIN 1952.	FIN 1953.	FIN 1954.	FIN 1955.	FIN 1956.	FIN 1957.	FIN 1958.	FIN 1959.	FIN 1960.	FIN 1961.	FIN 1962.	FIN 1963.	Au 30 juin 1964.
	(En milliards de francs.)														
I. — Dette intérieure.....	28,46	30,32	35,74	41,77	45,29	48,41	55,41	61,91	67,61	71,16	73 »	76,07	80,95	86,12	86,18
A. — Dette perpétuelle.....	3,49	3,49	1,08	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,75	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55
B. — Dette à moyen et long terme..	7,23	7,75	12,90	14,06	15,61	17,74	23,14	24,31	27,26	26,77	25,52	24,71	23,94	25,87	26,59
C. — Bons du Trésor et certificats de trésorerie .....	10,99	12,39	15,24	17,93	20,55	22,65	24,96	25,77	28,75	34,70	39,53	41,95	47,79	50,93	50,16
D. — Dette envers l'Institut d'émis- sion .....	6,75	6,69	6,52	8,80	8,15	7,04	6,33	10,85	10,85	9,14	7,40	8,86	8,67	8,77	8,88
II. — Dette extérieure.....	12,87	12,54	12,98	12,41	11,20	10,27	9,54	9,97	13,83	14,10	13,07	10,57	7,30	6,07	5,55
III. — Dépôts des correspondants et insti- tuts d'émission de la zone franc..	9,14	10,76	12,06	14,49	16,06	19,20	21,79	24,87	24,69	29,16	32,11	35,97	40,95	46,49	44,82
Total de la dette publique (I + II).	41,33	42,86	48,72	54,18	56,49	58,68	64,95	71,88	81,44	85,26	86,07	86,64	88,25	92,19	91,73
Total de l'endettement intérieur (I + III) .....	37,60	41,08	47,80	56,26	61,35	67,61	77,20	86,78	92,30	100,32	105,11	112,04	121,90	132,61	131 »
Total général de l'endettement (I + II + III) .....	50,47	53,62	60,78	68,67	72,55	77,88	86,74	96,75	106,13	114,42	118,18	122,61	129,20	138,68	136,55

(1) Une nouvelle tranche de l'emprunt 4,25 % - 4,75 % 1963 a été émise cette année (1,5 milliard).

**Evolution de l'endettement public depuis 1950 (suite).**

2° Pourcentage des diverses catégories de l'endettement par rapport au total.

DESIGNATION	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	FIN	AU
	1950.	1951.	1952.	1953.	1954.	1955.	1956.	1957.	1958.	1959.	1960.	1961.	1962.	1963.	30 juin 1964.
	(En milliards de francs.)														
I. — Dette intérieure.....	56,4	56,5	58,8	60,8	62,4	62,2	63,9	64	63,7	62,2	61,8	62,1	62,5	62,1	63,1
A. — Dette perpétuelle .....	6,9	6,5	1,8	1,4	1,4	1,3	1,1	1	0,7	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4
B. — Dette à moyen et long terme....	14,3	14,4	21,2	20,5	21,5	22,8	26,7	25,1	25,7	28,4	21,6	20,2	18,8	18,7	19,5
C. — Bons du Trésor et certificats de trésorerie .....	21,8	23,1	25,1	26,1	28,3	29,1	28,8	26,7	27,1	30,3	33,4	34,2	37,1	36,7	36,7
D. — Dette envers l'Institut d'émission	13,4	12,5	10,7	12,8	11,2	9	7,3	11,2	10,2	8	6,3	7,2	6,7	6,3	6,5
II. — Dette extérieure .....	25,5	23,4	21,4	18,1	15,4	13,2	11	10,3	13	12,3	11	8,6	5,7	4,4	4,1
III. — Dépôts des correspondants.....	18,1	20,1	19,8	21,1	22,2	24,6	25,1	25,7	23,3	25,5	27,2	29,3	31,8	33,5	32,8
Total général de l'endettement....	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

**Volumé de la dette.**

31 DECEMBRE	1913	1929	1939	1949	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964 (3)
Montant de la dette (1).....	32	292	487	3.905	5.868	6.495	7.188	8.144	8.526	86,07	86,64	88,25	92,19	91,73
Dette en milliards de francs 1961 (2).....	68,8	105,1	151	74,6	81	85,7	90,6	91,2	90,4	88,4	86,64	85,01	84,58	82,05

(1) En milliards de l'unité monétaire en cours pendant l'année considérée.

(2) Conversion effectuée d'après la moyenne des prix de gros et de détail.

(3) Au 30 juin 1964.

**Variations de la dette extérieure.**

1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
(En millions de francs.)							
— 730	+ 430	+ 3.860	+ 270	— 1.030	— 2.500	— 3.270	— 1.230

**Variations de la circulation des bons du Trésor.**

DESIGNATION	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	AU 30 juin 1964.
(En milliards de francs.)									
Certificats de Trésorerie et bons du Trésor .....	+ 2,35	+ 0,81	+ 2,97	+ 5,95	+ 4,8	+ 2,44	+ 5,84	+ 3,13	— 0,76
— dont sur formules.	+ 1,07	+ 1,07	+ 1,15	+ 3,23	+ 3,4	+ 3,72	+ 3,44	+ 2,29	+ 0,45
— dont en c/c.....	+ 1,28	— 0,26	+ 1,82	+ 2,72	+ 1,4	— 1,28	+ 2,40	+ 0,84	— 1,21

## ANNEXE II

### EVOLUTION DES TAUX D'INTERET DES EFFETS PUBLICS EN COMPTES COURANTS DEPUIS 1960

DATES D'EFFET	EFFETS SERVIS A TAUX FIXES	EFFETS EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION						
	<i>Bons du Trésor.</i>							
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">« A » (75-105 j.)</td> <td style="text-align: center;">« B » (355-365 j.)</td> <td style="text-align: center;">« C » (715-725 j.)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">% l'an.</td> <td style="text-align: center;">% l'an.</td> <td style="text-align: center;">% l'an.</td> </tr> </table>	« A » (75-105 j.)	« B » (355-365 j.)	« C » (715-725 j.)	% l'an.	% l'an.	% l'an.	
« A » (75-105 j.)	« B » (355-365 j.)	« C » (715-725 j.)						
% l'an.	% l'an.	% l'an.						
Avant le 23 décembre 1960.....	2,50	3,50						
23 décembre 1960.....	»	3,375						
12 mars 1962.....	»	3,25						
25 février 1963.....	2,375	3,125						
25 avril 1963 :								
Institution du système de mise en adjudication de bons du Trésor en comptes courants, souscrits à titre d'investissements libres.		<i>Bons du Trésor.</i>						
Taux minima et maxima servis entre le 25 avril 1963 et le 29 janvier 1964.....	»	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">« A » (75-105 j.)</td> <td style="text-align: center;">« B » (355-365 j.)</td> <td style="text-align: center;">« C » (715-725 j.)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2 — 2,375</td> <td style="text-align: center;">2,125 — 2,875</td> <td style="text-align: center;">3,10 — 3,125</td> </tr> </table>	« A » (75-105 j.)	« B » (355-365 j.)	« C » (715-725 j.)	2 — 2,375	2,125 — 2,875	3,10 — 3,125
« A » (75-105 j.)	« B » (355-365 j.)	« C » (715-725 j.)						
2 — 2,375	2,125 — 2,875	3,10 — 3,125						
29 janvier 1964 :								
Nouvelle dénomination (certificats de trésorerie) donnée aux effets souscrits à taux fixes, en application de la réglementation des planchers, et création de bons du Trésor à un an émis par voie d'adjudication.		<i>Bons du Trésor à un an.</i>						
Taux des certificats de trésorerie.....	2,375	3,125						
Taux minimum et maximum servis aux bons à un an depuis le 29 janvier 1964.....	»	3,312 — 3,656						

**EVOLUTION DES TAUX D'INTERET DES BONS DU TRESOR SUR FORMULES, DEPUIS 1960**

DATES D'EFFET	BONS	BONS	BONS A 3 OU 5 ANS		BONS A INTERET PROGRESSIF	
	à	à	A 3 ans.	A 5 ans.	A 3 mois.	A 3 ans.
	1 an.	2 ans.	% l'an.	% l'an.	% l'an.	% l'an.
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1960.....	3,25	3,75	»	»	2	4,35
1 <sup>er</sup> juillet 1960 .....	3	3,50	»	»	2	4
19 juin 1961 .....	»	»	4,33	4,50	1,60	3,75
11 avril 1962 .....	2,75	3,25	4	4,30	1,40	3,25
10 avril 1963 .....	2,50	3	3,75	4,05	1,20	3
22 janvier 1964 .....	»	»	»	»	1	2,90
22 octobre 1964 .....	»	»	»	»	Supprimé.	Supprimé.

### ANNEXE III

#### DOTATION EN CAPITAL DES ENTREPRISES PUBLIQUES OU D'ECONOMIE MIXTE

##### 1. — Liste des opérations réalisées en 1963.

	(En francs.)
— Société française des Nouvelles-Hébrides.....	12.400
— « Sofirad » .....	3.897.260
— Société de transports par pipe-line (Trapil).....	3.100.000
— Etablissement public du rond-point de la Défense.....	23.560.594
— Agence technique et foncière de la Région parisienne.....	1.000.000
— La Séquanaise I. A. R. D.....	3.600.000
— Régie nationale des Usines Renault.....	50.000.000
— Nord-Aviation .....	11.478.495
— Office national industriel de l'Azote.....	20.000.000
— S. N. E. C. M. A.....	17.714.550
— Compagnie libanaise de télévision.....	4.119.700
— Electricité de France.....	5.970.000.000
— Economies reversées aux recettes budgétaires.....	30.000.000

##### 2. — Liste des opérations réalisées ou dont la réalisation est envisagée en 1964.

	(En francs.)
— « Sofirad » .....	1.500.000
— Société de transports par pipe-line (Trapil).....	3.100.000
— Etablissement public du rond-point de la Défense (Epad).....	4.867.406
— Régie nationale des Usines Renault.....	100.000.000
— Mines domaniales des potasses d'Alsace.....	10.000.000
— Augmentation capital Compagnie française des pétroles.....	90.000.000
— Divers à réaliser (dont Epad).....	6.000.000

**3. — Dotations en capital aux entreprises publiques.**

	DATE	MONTANT	CONDITIONS
		(En francs.)	
Charbonnages de France.....	1956	2.670.000.000	Intérêt de 1 %.
Electricité de France.....	1956	<del>3.150.000.000</del>	Intérêt de 3 %.
	1963	5.970.000.000	Intérêt de 3 %.
Gaz de France.....	1956	700.000.000	Intérêt de 1 %.
Office National Industriel de l'Azote (O. N. I. A.).....	1953	20.000.000	
	1958	10.000.000	Intérêt de 2,5 %.
	1959	20.000.000	Intérêt de 2,5 %.
	1962	10.000.000	Intérêt de 2,5 %.
	1963	20.000.000	Intérêt de 2,5 %.
Etablissement public du rond-point de la Défense.....	1963	23.560.594	—
	1964	4.867.406	—
Agence technique et foncière de la Région parisienne.....	1963	1.000.000	—
Régie nationale des Usines Renault .....	1963	50.000.000	Répartition entre le personnel et l'Etat des bénéfices.
	1964	70.000.000	
Mines domaniales des Potasses d'Alsace .....	Initiale.	1.079.597	Intérêt de 5 %.
	1952	8.920.403	
	1954	40.000.000	
	1964	10.000.000	

## ANNEXE IV

### LISTE DES OPERATIONS DE DECENTRALISATION ADMINISTRATIVE FINANCEES SUR LE CHAPITRE 57-00 DU BUDGET DES CHARGES COMMUNES

#### 1° Opérations financées au cours des neuf premiers mois de 1964.

	Francs.
1. — La construction à Strasbourg de l'Ecole et du Centre d'études pénitentiaires. Coût en autorisation de programme et crédit de paiement .....	2.500.000
2. — L'acquisition de terrains nécessaires pour l'Ecole nationale des impôts décentralisée à Clermont-Ferrand, soit en autorisation de programme et crédit de paiement.....	305.000
3. — La construction à Nantes d'un immeuble destiné à abriter divers services du Ministère des Affaires étrangères, notamment l'état civil des Français de l'étranger et le Service des biens et intérêts privés, soit en autorisation de programme et crédit de paiement..	4.750.000
4. — La décentralisation à Nantes de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. Contribution du chapitre 57-00 en autorisation de programme et crédit de paiement.....	1.449.000
5. — La construction à Montpellier d'immeubles destinés au Laboratoire national de la santé publique comprenant trois éléments : bactériologie, physique et chimie, physiologie et pharmacodynamie. Part du chapitre 57-00 en autorisation de programme et crédit de paiement.....	1.000.000

#### 2° Opérations restant à financer en 1964.

6. — La décentralisation à Toulouse de l'Ecole nationale supérieure d'aéronautique doit se traduire par deux prélèvements sur le chapitre 57-00 :	
Le premier en autorisation de programme et crédit de paiement de.....	1.111.000
correspond à l'agrandissement d'un restaurant universitaire actuellement en construction pour lui permettre d'accueillir les élèves de l'E. N. S. A.	
L'autre en autorisation de programme et crédit de paiement de.....	4.000.000
destiné à l'achat des terrains sur lesquels doit être construite l'école.	
7. — Pour la décentralisation à Clermont-Ferrand de l'Ecole des impôts un crédit en autorisation de programme et crédit de paiement de... est nécessaire.	5.592.000

#### 3 Projets à financer en 1965 (dans l'état actuel des demandes).

1. — La construction à Toulouse de l'E. N. S. A.
2. — La décentralisation à Montpellier de Centre de perfectionnement du Ministère de la Construction.
3. — Décentralisation à la Rochelle des services des pensions des armées.  
Décentralisation en Bretagne des services mécanographiques des armées.

## ANNEXE V

### LA REFORME DU REGIME DE L'AIDE DE L'ETAT A LA DECENTRALISATION INDUSTRIELLE

La réforme des aides de l'Etat à la décentralisation industrielle a été l'œuvre du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifiant le régime des primes spéciales d'équipement.

Ce texte a été publié en même temps que trois autres décrets de la même date qui créent une indemnité de décentralisation (décret n° 64-441) et qui réorganisent le régime des exonérations fiscales (décrets n° 64-442 et 64-443).

Cet ensemble de mesures constitue la réforme des aides à l'expansion régionale, mais, en réponse à une question relative au chapitre 64-00, il ne sera question que des dispositions des deux premiers décrets (n° 64-440 et 64-441).

La réforme du régime des primes présente deux caractéristiques principales : d'une part, elle crée deux catégories de primes correspondant à deux types de situations régionales et, d'autre part, les taux de l'une des primes sont fixés à l'avance et de manière forfaitaire en pourcentage des charges d'investissement.

En premier lieu, la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 est remplacée par deux primes : la prime de développement industriel et la prime d'adaptation industrielle.

La première a été créée afin de concentrer l'aide de l'Etat sur les régions dont le développement économique est le plus en retard et est applicable dans les départements de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Centre et de la Corse. Elle bénéficie normalement aux entreprises industrielles et, exceptionnellement, à certains prestataires de services, qui créent, remettent en marche ou agrandissent un établissement, lorsque les programmes d'investissements atteignent au moins 300.000 F et comportent un nombre minimal d'emplois. La création ou la remise en marche d'un établissement doivent comporter au moins trente emplois permanents et les extensions d'activité doivent accroître les effectifs d'au moins 30 % ou d'au moins cent personnes.

A l'intérieur de cette zone prioritaire a été maintenue la notion de pôle de développement : ainsi, le taux de la prime sera-t-il deux fois plus élevé dans les huit agglomérations de Cherbourg, Brest, Lorient, Nantes—Saint-Nazaire, la Rochelle-Rochefort, Limoges, Bordeaux et Toulouse que dans le reste de la zone.

En dehors des régions de l'Ouest et de la Corse, certaines zones, d'étendue plus limitée, connaissent des problèmes de conversion particulièrement graves ; il en est ainsi dans certaines régions minières, dans les régions textiles des Vosges et de la Haute-Saône, à Montluçon—Commentry, Châteauroux, Béziers... Dans ces zones, peut être accordée une prime d'adaptation industrielle lorsque les programmes d'investissement s'élèvent au moins à 300.000 F et entraînent le reclassement ou le maintien en activité d'au moins vingt personnes.

La prime de développement industriel et la prime d'adaptation industrielle comportent plusieurs points communs. Dans les deux cas, le plafond de la prime par emploi créé ou maintenu est de 11.000 F en cas de création, remise en marche ou conversion totale et de 6.000 F en cas d'extension d'activité ou conversion partielle. Enfin, la durée du programme est limitée à trois ans en cas de création, de remise en marche ou de conversion totale et à deux ans et demi en cas d'extension ou de conversion partielle.

La seconde innovation de la réforme des primes est la « forfaitisation » généralisée des taux de la prime de développement industriel, qui donne aux chefs d'entreprise la possibilité de connaître à l'avance les avantages dont ils pourront bénéficier en fonction des caractéristiques de leurs projets et du lieu d'implantation. Lorsqu'elles sont accordées, les primes de développement industriel sont calculées par l'application de taux forfaitaires aux dépenses d'investissement supportées par l'entreprise. Pour la prime d'adaptation industrielle, au contraire, le taux de la prime est fonction de l'intérêt des investissements, dans la limite de 12 % ou 20 % des dépenses supportées par l'entreprise.

Il n'existe qu'une exception, en matière de prime de développement industriel, pour les projets comportant 10 millions de francs d'investissements et plus ; dans ce cas, le montant de la prime peut être fixé indépendamment du barème forfaitaire, dans la limite de 20 %.

Le décret n° 64-441 du 21 mai 1964 complète la réforme des primes en créant une indemnité de décentralisation.

Celle-ci est accordée aux entreprises libérant au moins 500 mètres carrés de locaux industriels dans la région parisienne et transférant du matériel industriel générateur d'emplois nouveaux en dehors de cette zone. L'indemnité est, en principe égale à 60 % des frais de déménagement.

Ainsi, cette réforme entraîne un découpage de la France en plusieurs zones, en fonction de l'importance des primes accordées :

ZONES	PRIME de développement industriel.	PRIME d'adaptation industrielle.
Cherbourg, Brest, Lorient, Nantes-Saint-Nazaire, La Rochelle-Rochefort, Limoges, Bordeaux, Toulouse:.....	12 ou 20 %	—
Zones d'adaptation.....	—	De 0 à 10 ou 20 %
Régions de l'Ouest et du Centre, Corse.....	5 ou 10 %	—
Reste de la France.....	—	—

La réforme n'est entrée en application que dans le courant de l'été et le Comité I ter du Fonds de développement économique et social n'a eu à examiner que des demandes très sommaires faites à titre exploratoire pour des cas litigieux. Il est donc impossible de porter le moindre jugement sur les résultats à attendre de la réforme.

## ANNEXE VI

### EQUIPEMENT DES GRANDS ENSEMBLES

1° Les engagements sur les autorisations de programme et la consommation des crédits de paiement, en ce qui concerne l'équipement de base des grands ensembles ont évolué de la façon suivante :

ANNEES	AUTORISATIONS de programme engagées.	CREDITS de paiement consommés.
1959 .....	24.520.000	9.400.000
1960 .....	19.007.700	18.197.700
1961 .....	91.101.994	43.692.479
1962 .....	25.938.265	39.306.995
1963 .....	61.769.544	94.449.429
1964 (situation au 1 <sup>er</sup> octobre).....	94.617.200	47.899.700
<b>Totaux .....</b>	<b>316.954.703</b>	<b>252.946.303</b>

Les autorisations de programme demandées doivent permettre, compte tenu des disponibilités escomptées à la fin de l'année 1964, de poursuivre en 1965 l'engagement des opérations intéressant les grands ensembles à un rythme comparable à celui de 1964.

L'affectation de ces crédits à des opérations déterminées sera décidée par les Comités spécialisés n° 2 bis et 2 ter du Fonds de développement économique et social au vu des dossiers qui leur seront soumis par les Ministères intéressés.

En ce qui concerne les crédits de paiement il est prévu en 1965 un accroissement important des besoins.

En effet, les opérations en cause nécessitent, en raison de leur importance et de leur complexité, une longue préparation, de sorte que le rythme des paiements n'a pas suivi celui des affectations d'autorisation de programme.

Le stade des réalisations actives étant maintenant atteint, la consommation des crédits de paiement s'est accélérée depuis 1962 et doit continuer de croître dans de fortes proportions en 1965. Les reports attendus à la fin de l'année 1964 doivent être peu élevés.

#### 2° Analyse des opérations engagées en 1964.

*Travaux routiers. — Desserte des grands ensembles :*

RN 39 (entrée Ouest d'Arras), rocade Nord de Toulouse, desserte de la Z. U. P. de Chalon-sur-Saône, des zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.) de Villeneuve-la-Garenne, la Courneuve, Fontenay-sous-Bois, aménagement du rond-point de la Défense, boulevard périphérique, chemin de Groslay à Bobigny-Bondy; travaux de voirie à Marseille, Brest, Strasbourg, Chalon-sur-Saône, Pierrelatte, Nîmes, Rennes, Saint-Etienne, Trith-Saint-Léger, Petite-Synthe, Lyon, le Havre, la Seyne-sur-Mer, Châtellerault.

*Travaux d'infrastructure : Z. U. P. de Blois.*

*Etudes générales des projets.*

## DISPOSITIONS SPECIALES

### *Article 61.*

**Majoration du taux des pensions exceptionnelles inscrites au Trésor public et accordées à titre de récompense nationale.**

**Texte :** Les taux des pensions exceptionnelles, suppléments exceptionnels de pensions et dotations annuelles viagères, tels qu'ils sont fixés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, sont majorés de 100 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**Commentaires.** — Il est proposé de majorer de 100 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, les taux des pensions exceptionnelles, des suppléments exceptionnels de pensions et des dotations annuelles viagères. Ces pensions et dotations n'ont pas été majorées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Votre Commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

### *Article 66.*

**Relèvement des majorations des rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance, les caisses autonomes mutualistes, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies d'assurances contre les accidents et des majorations de rentes viagères constituées entre particuliers.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

I. — Les huit derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié et complété par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963 et n° 63-628 du 2 juillet 1963, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 2.541 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — à 1.095 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

I. — Les huit derniers...

...à 2.904 % de la rente...

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

« — à 730 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 333 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — à 133 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 57,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« — à 21 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959. »

II. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1964 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1964.

V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par la loi n° 64-663 du 2 juillet 1964 et qui devaient être formées dans l'année de la promulgation de ces lois pour-

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

...le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« — à 25 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959, à l'exception des rentes dîtes du secteur public. »

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement:**

ront être intentées pendant un délai d'un an à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — Le présent article a pour objet d'améliorer la situation des rentiers viagers en procédant à une nouvelle majoration de leurs rentes pour tenir compte du préjudice considérable qu'ils ont subi depuis cinquante ans du fait de la dépréciation monétaire.

Il concerne les rentes constituées entre particuliers ainsi que celles dites du secteur public : rentes constituées auprès de la Caisse autonome de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des Compagnies d'assurances.

La dernière revalorisation remonte à la loi du 23 février 1963. Au lieu d'être uniforme, comme lors de revalorisations antérieures, la revalorisation proposée est différenciée en fonction de la date de la constitution de la rente.

D'après le projet du Gouvernement, la majoration des rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1914 serait augmentée de 40 % et portée ainsi à 2.541 %, celle des rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 serait relevée de 15 %, ce qui la porterait, au total, à 1.095 % pour les rentes antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1940 et à 730 % pour les rentes ayant pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944.

Pour les rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959, l'augmentation serait de 5 %.

Ceci aurait pour effet de fixer au total les nouveaux taux de majorations à :

- 333 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- 133 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
- 57,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

— 21 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, celle-ci a voté un amendement présenté par le rapporteur général et M. Sabatier et qui prévoit que le taux de majoration des rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 sera de 25 % à l'exception des rentes dites du secteur public.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### *Article 67.*

#### **Relèvement des majorations de rentes viagères servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations.**

**Texte.** — I. — Les taux de majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 57 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, sont remplacés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965 par les taux suivants :

Article 8.....	401,80 % ;
Article 9.....	29,27 fois ;
Article 11.....	474,90 % ;
Article 12.....	401,80 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 57 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 670 F pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.970 F. »

*Commentaires.* — Par analogie avec les dispositions de l'article 66 ci-dessus, il est proposé de majorer les rentes viagères servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations. Ces rentes, qui ont été délivrées en échange de valeurs à long terme émises ou garanties par l'Etat, seraient majorées d'environ 15 %.

Toutefois, le montant des majorations ne pourra excéder 670 F par an pour un même titulaire de rentes viagères, et, d'autre part, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra excéder 3.970 F.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 27.

ETAT C

**Finances et Affaires économiques.**

**I. — Charges communes.**

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

Autorisations de programme.....	+	212.400.000
Crédits de paiement.....	+	143.400.000

**Amendement : Réduire ces dotations de 5.900.000 F.**